Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-665** **10/09/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Signature d'une convention entre la FFE et la DGAL

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Une convention a été signée entre la DGAL et la FFE, le 18 juin 2018 , pour l'amélioration du suivi de la traçabilité et du bien-être des chevaux.

La convention, dont vous trouverez en annexe la version signée par la DGAL et la FFE, le 18 juin 2018, a pour objet, l'amélioration du suivi de la traçabilité et du bien-être des chevaux détenus par les adhérents de la FFE.

Elle a été établie en tenant compte des dispositifs déjà mis en œuvre par la FFE dans ce domaine et dans la perspective des développements d'outils de traçabilité au bénéfice partagé des adhérents de la FFE et de l'État.

Elle participe aussi à consolider la mise en œuvre des missions dévolues à la FFE lors des rassemblements d'équidés en lien avec les contrôles que vous êtes amenés à exercer lors de ces événements.

Elle vous est transmise pour information comme stipulé dans son article 3.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION

FFE/DGAL
Convention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

entre :

le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par Monsieur Patrick Dehaumont, directeur général de l'alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75732 PARIS Cedex 15, ci-après dénommée DGAL,

d'une part, et :

la Fédération Française d'Équitation, association loi 1901, ayant son siège social au Parc Équestre Fédéral, 41600 Lamotte-Beuvron, représentée par Monsieur Serge Lecomte, Président,

ci-après dénommée **FFE**,

d'autre part,

PREAMBULE

La DGAL, conçoit dans le cadre de l'Union européenne et met en œuvre avec les services déconcentrés une réglementation visant à surveiller, prévenir et combattre les dangers sanitaires pour l'espèce équine et à garantir le bien-être des équidés.

La FFE est titulaire d'une délégation de service public délivrée par le Ministre en charge des Sports, à charge pour elle de gérer la pratique de l'équitation sur le territoire français. Elle est composée de 9 500 groupements équestres qui sont ses adhérents.

Les poney-clubs et centres équestres sont détenteurs professionnels d'équidés et sont, de ce fait, soumis à une réglementation spécifique.

Chaque année, environ 8 700 manifestations sont organisées sous l'égide de la FFE. Ces manifestations donnent lieu à des regroupements d'équidés et impliquent un déplacement de ces équidés vers le lieu de rassemblement.

Dans le cadre de leurs missions respectives, la FFE et l'Institut français du cheval et de l'équitation (ci-après dénommé IFCE) collaborent en se fournissant mutuellement les données et informations dont ils disposent et nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cette coopération est matérialisée par une Convention entre les deux structures signée le 1er septembre 2014 et annexée à la présente Convention (annexe 2).

La réglementation relative aux détenteurs, aux transports et aux rassemblements en vigueur, qui contribue à assurer la traçabilité sanitaire des mouvements d'équidés et à la prise en compte de leur bien-être, est détaillée ci-après.

Déclaration de détenteurs d'équidés

L'article L. 212-9 du Code rural et de la pêche maritime prévoit l'obligation pour les détenteurs d'équidés de se déclarer auprès de l'IFCE.

L'article D. 212-47 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que le détenteur peut confier à l'un des organismes tiers reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture, le soin de réaliser cette déclaration pour son compte.

Dispositif FFE : l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement reconnaît la FFE comme organisme tiers autorisé à effectuer la

Paraphes

déclaration de détenteur d'équidés pour le compte de ses adhérents par transmission des informations au système d'information relatif aux équidés (SIRE) de l'IFCE. Le SIRE est le fichier central référençant les données relatives aux équidés présents sur le territoire français.

Vétérinaire sanitaire

En vertu des articles L. 203-1 et suivants et R. 203-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, tout détenteur d'animaux est tenu de déclarer auprès de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations (DD(CS)PP) dont dépend son lieu de détention, un vétérinaire sanitaire pour chaque lieu de détention dont il est responsable accueillant trois équidés ou plus, que ce lieu de détention soit permanent ou temporaire.

Rassemblement d'équidés

La réglementation impose aux organisateurs de rassemblement d'équidés de :

- Déclarer le rassemblement auprès de la DD(cs)PP du département concerné ;
- Désigner un vétérinaire sanitaire pour la manifestation ;
- Tenir un registre, notamment des entrées et sorties des animaux ;
- Vérifier l'identité des équidés présentés lors de rassemblement.

Dispositif FFE : l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-602 du 12 juillet 2017 permet que ces obligations réglementaires soient simplifiées pour les compétitions ou rassemblements dits "sous tutelle" de la FFE

Déclaration de rassemblement d'équidés : l'inscription du concours ou de la manifestation au calendrier de la FFE vaut déclaration de la manifestation auprès de la Direction Départementale (de la cohésion sociale et) de la Protection des Populations (DD(cs)PP) ;

- Registre d'entrées-sorties : la liste informatique des participants issue des systèmes informatiques fédéraux (SIF et FFE Compet) a valeur de registre d'entrées-sorties des équidés ;
- Déclaration du vétérinaire sanitaire : la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier fédéral vaut désignation du vétérinaire sanitaire.

Tenue d'un registre d'élevage

L'article L. 234-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage prévoient que tout propriétaire ou détenteur d'équidés doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour et sur lequel sont recensées les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux équidés.

Dispositif FFE :

Pour les compétitions, voir paragraphe « rassemblements » ci-dessus.

S'agissant des poney-clubs et centres équestres hors organisation de compétitions, la FFE envisage de développer un outil de gestion et de traçabilité incluant les mouvements et les traitements administrés à chaque cheval.

Bien-être animal

L'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que tout animal, être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Dispositif FFE :

La FFE a participé à la rédaction de la Charte pour le Bien-Être Équin (ci-après dénommée « Charte ») dont elle est signataire depuis le 4 mars 2016. Cette Charte définit huit mesures faisant consensus au sein des représentants des professionnels français des activités équines.

Depuis deux ans, la FFE participe activement aux réunions du comité technique de cette Charte qui œuvre à la déclinaison des mesures précitées en un guide de bonnes pratiques. Ce manuel vise à sensibiliser les professionnels à l'importance de la prise en compte du bien-être équin dans la gestion d'un établissement équestre.

Le guide de bonnes pratiques sera soumis à la validation de l'État DGAL/Ministère.

La FFE en assurera la diffusion auprès de ses adhérents et des auditeurs Qualité de ses établissements.

Elle insérera les bonnes pratiques du guide dans les référentiels de ses labels Qualité de type Ecole française d'équitation. Les services de l'État ont accès à la liste des établissements labellisés de la FFE. Ils tiendront compte de ces labels dans leur analyse des risques permettant d'orienter les contrôles.

Transport - Feuille de convoyage

Au titre de la Protection Animale, l'article 4 du Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport prévoit que seules sont habilitées à transporter des animaux les personnes détenant à bord les documents indiquant l'origine des animaux et leur propriétaire, le lieu de départ, la date et l'heure du départ, le lieu de destination prévu et la durée escomptée du voyage prévu, pour l'aller et le retour.

Rq. Le Règlement (CE) n° 1/2005 s'applique aux transports de chevaux réalisés dans le cadre d'une activité économique ou assimilée (ex. transport par des centres équestres). Les particuliers qui transportent leurs chevaux ne sont pas concernés par ce règlement.

Dispositif FFE : une feuille de convoyage type peut être éditée par chaque titulaire d'un compte engageur – concerné par le Règlement (CE) – au moment de l'engagement des chevaux en compétition. Cette feuille doit être remplie sur le lieu de départ des animaux, et conservée à bord du véhicule pendant le trajet jusqu'au lieu de la manifestation.

Transport – Registre sanitaire de transporteur

Au titre de la Santé Animale, l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1996 prévoit que l'établissement-transporteur doit tenir et conserver pendant trois ans, pour chaque véhicule, un registre comportant les lieux et dates de chargement / déchargement (avec noms et raisons sociales de ces lieux), l'espèce et le nombre d'animaux transportés, la date et le lieu de la désinfection, les détails des documents d'accompagnement.

Rq. Le registre de transporteur ne s'applique pas aux transports de chevaux réalisés par des particuliers mais le suivi de la traçabilité du mouvement du cheval depuis le détenteur jusqu'à la compétition reste approprié pour optimiser la traçabilité, en particulier en cas d'alerte sanitaire.

Dispositif FFE : le modèle-type de feuille de convoyage prévu au paragraphe précédent peut-être complété par les mentions exigées au titre du registre sanitaire de transporteur. Pour un véhicule donné, la conservation des feuilles de convoyage, que le conducteur finira de remplir sur le lieu de déchargement et après les opérations de nettoyage-désinfection, pourra tenir lieu de registre sanitaire de transporteur.

A la suite des travaux menés lors des Assises de la filière lancées le 11 janvier 2017 par le Gouvernement, et dans un objectif de simplification administrative, la DGAL reconnaît les actions de la FFE pour renforcer la traçabilité des équidés et de leurs détenteurs adhérents.

La FFE s'engage à développer des services pour ses membres et à en favoriser l'utilisation, selon des procédures validées par la DGAL.

La présente Convention constitue la déclinaison sanitaire du contrat de filière envisagé dans le courrier du 20 avril 2017 des Ministres en charge de l'économie, de l'agriculture, de la ville et des sports à l'issue des assises de la filière.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Après avoir établi que la bonne traçabilité sanitaire des équidés était un objectif partagé de la DGAL et de la FFE, il est précisé que la présente Convention a pour objet :

- d'optimiser l'application des réglementations sanitaires et de protection animale par les adhérents de la FFE tout en facilitant leurs démarches administratives,
- de faire reconnaître par la DGAL, sur le plan de leur conformité aux lois et règlements en vigueur, les procédures et outils informatiques mis en place par la FFE dans le cadre de la traçabilité des équidés,
- de permettre aux adhérents de la FFE de satisfaire à leur obligation de traçabilité sanitaire relative à la détention et au déplacement de leurs équidés, par l'utilisation du système informatique fédéral et d'en justifier auprès des services administratifs compétents.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA FFE

La FFE poursuit avec l'État l'objectif d'optimiser la traçabilité sanitaire et le bien-être des chevaux gérés par ses adhérents, dans le cadre des activités équestres.

La FFE peut demander à la DGAL de valider ses outils et procédures en lien avec la traçabilité sanitaire et le bien-être des équidés. La FFE met en œuvre ses moyens pour en systématiser l'application par ses adhérents ; elle s'appuie à cet effet sur ses services, sa communication, ses marques, elle peut développer des formations spécifiques.

La FFE assure une veille réglementaire sur les sujets sanitaires et de protection animale, avec l'appui de la DGAL.

La FFE s'engage à faire évoluer ses procédures, qui incluent les services informatiques fédéraux, afin de répondre à l'ensemble des exigences légales et réglementaires relatives à la traçabilité sanitaire des équidés, en particulier lors de leurs déplacements à des manifestations organisées dans le cadre fédéral.

La FFE peut demander à la DGAL de valider ces évolutions ; elle peut alors les publier en mentionnant la validation de la DGAL.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE / DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION

Annexe 1

Procédures et outils validés à la date de signature

	Validé à la signature	Développement prévu	Echéancier envisagé pour le développement
Détenteur	Développement effectif		
Vétérinaire sanitaire	Alerte sur le formulaire d'adhésion – renouvellement rappelant obligation de déclarer un vétérinaire sanitaire et lien vers l'IFCE		
Rassemblement	Programme concours avec insertion vétérinaire sanitaire		
Registre élevage	Pas en place	Outil FFE à créer	31/12/2018
BEA	Charte bien-être équin signée par FFE	Guide de BP en cours, sera soumis à validation de l'État	*Echéances à préciser (FFE + autres acteurs de la filière)*
Transport	Feuille de convoyage et registre sanitaire du transporteur		

La DGAL reconnaît que les outils et procédures établis par la FFE sont de nature à favoriser la traçabilité sanitaire des équidés sur le territoire français et à assurer l'objectif de simplification administrative pour les groupements équestres adhérents de la FFE, notamment dans l'organisation de manifestations autorisées par la FFE, dites « rassemblements sous tutelle ».

La DGAL reconnaît à la FFE un rôle d'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics au regard de la réglementation relative à la traçabilité sanitaire des équidés détenus par ses adhérents.

La DGAL transmet la présente Convention aux services déconcentrés (DD(CS)PP et DRAAF/DAAF). Elle confirme la conformité des procédures figurant à l'annexe I avec la réglementation en vigueur à la date de signature.

La DGAL informe également les services déconcentrés de tout nouvel outil ou procédure validé(e) par elle en mettant en valeur la conformité des procédures à la réglementation en vigueur.

La DGAL s'engage à favoriser les échanges de données entre l'IFCE (SIRE) et la FFE afin de contribuer aux objectifs de la présente Convention.

ARTICLE 4 - DUREE – RECONDUCTION - SUIVI

La présente Convention prend effet à la date de signature, pour l'année en cours et l'année civile suivante.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 1er novembre de chaque année, elle est reconductible annuellement par tacite reconduction.

L'annexe I récapitule les procédures et outils validés à la date de signature de la présente Convention, ainsi que l'échéancier des développements prévus.

La liste (et / ou les liens vers) des outils et procédures de la FFE validés par la DGAL est publiée sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Un point annuel entre les services de la FFE et de la DGAL en assure la bonne réalisation.

Établie en deux exemplaires originaux à Paris, le 18 juin 2018

Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le directeur général de l'alimentation,

Le Directeur Général de l 'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Pour la Fédération Française d'Équitation, le Président ,

Serge LECOMTE

Annexe 1

Procédures et outils validés à la date de signature

	Validé à la signature	Développement prévu	Echéancier envisagé pour le développement
Détenteur	Développement effectif		
Vétérinaire sanitaire	Alerte sur le formulaire d'adhésion – renouvellement rappelant obligation de déclarer un vétérinaire sanitaire et lien vers l'IFCE		
Rassemblement	Programme concours avec insertion vétérinaire sanitaire		
Registre élevage	Pas en place	Outil FFE à créer	31/12/2018
BEA	Charte bien-être équin signée par FFE	Guide de BP en cours, sera soumis à validation de l'État	*Echéances à préciser (FFE + autres acteurs de la filière)*
Transport	Feuille de convoyage et registre sanitaire du transporteur		